

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,

Considérant que des mesures de circulation et de stationnement s'imposent pour améliorer la sécurité,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est modifié ou complété conformément aux articles suivants :

Article 2

L'article 26 relatif aux rues à sens unique est complété par :

- Rue de Bâle, du n° 295 vers et jusqu'à la limite communale

Article 3

L'article 29 se rapportant aux rues interdites à tout véhicule est complété par :

- Rue de Battenheim, les jours d'ouverture d'école, aux horaires suivants : 8H10-8H40 / 11H50-12H10 / 13H30-13H50 / 16H10-16H40

Article 4

L'article 35-1 concernant les rues à vitesse limitée est complété par :

- Rue de Bâle, entre la rue de Hombourg et la limite communale (30 km/h)
- Rue du Triangle (30 km/h)

Article 5

L'article 38-2 relatif aux interdictions de tourner à droite est complété par :

- de la rue des Bateliers (Riedisheim) vers la rue de Bâle

Article 6

L'article 39-3 se rapportant aux pistes cyclables bidirectionnelles est complété par :

- Rue de Bâle, entre le Pont de la Hardt et la limite communale (mesure particulière : « cédez-le-passage » au débouché Pont de la Hardt)
- Rue de la Hardt, entre le n° 205 rue de Bâle et la rue de Bâle (mesure particulière : « cédez-le-passage » au débouché rue de Bâle)
- Pont de la Hardt, entre la Voie Sud et la rue de Bâle (mesure particulière : « cédez-le-passage » au débouché rue de Bâle)

Article 7

L'article 40-2 concernant les priorités ponctuelles « cédez-le-passage » est complété par :

- Intersection rue des Bateliers (Riedisheim) / rue de Bâle. Rue des Bateliers prioritaire – rue de Bâle (sens sortie de ville) comportant le signal AB3a

Article 8

L'article 46-2 concernant les rues à stationnement interdit « gênant » est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue de Bâle, entre le n° 156 et la limite communale

Instauration :

- Rue de Bâle, entre le n° 156 et le Pont de la Hardt

Article 9

L'article 47-1 relatif aux rues à stationnement interdit est complété par :

- Rue de Bâle, du côté des numéros impairs, entre la rue de Hombourg et la limite communale, sauf emplacements matérialisés

Article 10

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 28 août 2025
Pour le Maire
L'Adjointe déléguée,



Claudine BONI DA SILVA

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.